

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE64

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Minot, M. Bazin, M. Ray, M. Fabrice Brun, M. Bony, Mme Anthoine,
M. Seitlinger, Mme Bonnivard, M. Portier, Mme Valentin, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Dubois,
M. Vermorel-Markes et M. Brigand

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Pour les communes de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative
au développement et à la protection de la montagne, une majoration de 0,5 hectare est appliquée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une majoration de 0,5 hectare pour les communes de montagne dans la
mise en œuvre de l'objectif ZAN.

Les communes de montagne ont toujours été vertueuses dans l'artificialisation des sols du fait de
l'encadrement spécifique de l'urbanisation en territoires de montagne (Loi Montagne : urbanisme
en continuité) et d'un taux important de surfaces protégées (PN, PNR, ZNIEFF 1 et 2, Natura
2000...). Il serait inéquitable que des communes ayant consommé énormément de foncier dans les
années passées soient traitées de la même manière que des communes qui ont déjà accomplies des
efforts considérables en matière de préservation de leur foncier.

Par ailleurs, les spécificités topographiques des zones de montagne contraignent les aménagements
et constructions qui peuvent être plus consommateurs d'espaces (voiries en lacet, constructions sur
la pente, etc).